

Statuts associatifs

Statuts de l'Association « Communauté Professionnelle
Territoriale de Santé de Levallois-Perret »

MB 

Sommaire

<u>SOMMAIRE</u>	1
<u>TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION</u>	2
ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION	2
ARTICLE 2 : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION	2
ARTICLE 3 : OBJET DE L'ASSOCIATION	2
ARTICLE 4 : SIEGE DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 5 : DUREE DE L'ASSOCIATION	3
<u>TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</u>	3
ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	3
ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION A L'ASSOCIATION	5
ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	5
<u>TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION</u>	6
ARTICLE 9 : RESSOURCES	6
ARTICLE 10 : MONTANT DE COTISATIONS	6
<u>TITRE QUATRIEME – FONCTIONNEMENT</u>	7
ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 12 – BUREAU DE L'ASSOCIATION	8
ARTICLE 13 – ASSEMBLEES GENERALES	10
ARTICLE 14 – PRESIDENT DE L'ASSOCIATION	11
ARTICLE 15 – VICE-PRESIDENT DE L'ASSOCIATION	12
ARTICLE 16 – SECRETAIRE DE L'ASSOCIATION	12
ARTICLE 17 – TRESORIER DE L'ASSOCIATION	12
ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL	13
ARTICLE 19 : COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS	13
ARTICLE 20 : COMMISSAIRE AUX COMPTES	13
<u>TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES</u>	13
ARTICLE 21 : DISSOLUTION	13
ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR	14
ARTICLE 23 : PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS ET FORMALITES	14

Titre premier – Constitution et objet de l'Association

Article 1 : Constitution de l'Association

Il est fondé entre les personnes et les structures adhérentes aux présents statuts, une Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité – selon les modalités visées ci-après – de compter parmi ses membres des personnes physiques ou morales¹ animées par la poursuite de l'objet de l'Association.

Article 2 : Dénomination de l'Association

L'Association a pour dénomination « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Levallois-Perret » qui prend pour sigle « CLP92 ».

Article 3 : Objet de l'Association

L'Association a pour objet la structuration juridique d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) et la mise en œuvre de son projet territorial de santé.

Elle est composée de professionnels et acteurs portant la volonté d'assurer une meilleure coordination de leurs actions et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé et *in fine* à la réalisation des objectifs du Projet Régional de Santé (PRS).

L'Association vise, conformément à l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des CPTS en date du 20 juin 2019, à répondre aux missions obligatoires et complémentaires suivantes :

- Les missions en faveur de l'amélioration de l'accès aux soins, afin de faciliter l'accès à un médecin traitant et d'améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville
 - Elaborer un projet et de réunir autour de ce projet les professionnels de santé de soins primaires et secondaires, les structures sanitaires, sociales et médico-sociales impliquées dans la prise en charge ambulatoire sanitaire et sociale des habitants et usagers du secteur géographique défini
- La mission en faveur de l'organisation de parcours pluriprofessionnels autour du patient
 - Promouvoir l'organisation territoriale ambulatoire du système de santé défini au règlement intérieur, situé dans le bassin de population de Levallois-Perret et de ses environs, en conformité à la définition d'une CPTS telle que décrite dans l'article 1434-12 du Code de la Santé Publique
- La mission en faveur du développement des actions territoriales de prévention
 - Proposer des actions de prévention et de promotion de la santé au regard des besoins du territoire
- La mission en faveur de la réponse aux crises sanitaires graves selon leur survenue
- Une mission en faveur du développement de la qualité et de la pertinence des soins
- Des actions en faveur de l'accompagnement des professionnels de santé sur le territoire

L'association permettra également de :

- Enrichir le projet de santé au fur et à mesure qu'apparaissent les demandes et les besoins de santé sur la ville de Levallois-Perret ;
- Être le représentant des professionnels adhérents et réunis autour du projet de santé commun auprès des pouvoirs publics, des institutions des domaines de la santé et du social, des collectivités locales, départementales et régionales.

¹ De droit public ou de droit privé

Article 4 : Siège de l'Association

Le siège social de l'Association est actuellement fixé à la maison associative de Levallois-Perret.

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du Bureau de l'Association.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale.

Article 5 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Titre deuxième – Composition de l'Association

Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Levallois-Perret » se compose de personnes physiques impliquées dans le domaine de la santé, du social et du médico-social et de personnes morales prises en la personne de leurs représentants légaux ou dument désignées par leurs représentants légaux et sur le secteur géographique de Levallois-Perret (ou impliqué dans le parcours d'une majorité de levalloisiens), qui adhèrent au projet de santé de la CPTS Levallois-Perret, tels que :

- Des professionnels de santé, au sens du code de la santé publique, en exercice auprès de tout ou partie de la population résidente à Levallois-Perret ;
- Des professionnels exerçant une activité de soins réglementée, mais non reconnus « professionnels de santé » par le code de santé publique (exemple : psychologues, ostéopathes, ...)
- Des structures d'exercice coordonné en soins primaires, d'équipes de soins primaires, de maison de santé pluriprofessionnelle ou de centre de santé ;
- De structures sanitaires, sociales ou médico-sociales ayant tout ou partie de leur activité implantée sur le secteur géographique de la CPTS et représentées par une personne mandatée à cet effet.

L'Association comprend des membres actifs et de membres invités. Ces deux groupes constituent l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration (CA) et le Bureau se réservent la possibilité d'inviter des personnes extérieures jugées utiles à la bonne tenue des échanges, telles que des représentants ARS, CPAM, des élus ou des représentants des collectivités. Les personnes physiques ou morales ainsi invitées ne participent pas aux votes.

Les membres actifs

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales du champ sanitaire, social ou médico-social œuvrant pour la réalisation des missions de la CPTS de Levallois-Perret, y compris les associations de représentants d'usagers de santé, et qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Les membres actifs se répartissent en quatre collèges :

1. Le collège des professionnels de santé (au sens du code de la santé publique), libéraux ou salariés (personnes physiques s'engageant à titre individuel), assurant des soins de santé primaires ou spécialisés ou œuvrant dans le parcours de soins des levalloisiens. Il comprend l'ensemble des professionnels de santé de Ville, libéraux ou salariés, exerçant une

activité définie par le Code de la Santé Publique (Art. L 4001-1 à L 4444-3) sur le territoire de Levallois-Perret et/ou assurant des soins de santé primaires ou spécialisés.

2. **Le collège des professionnels exerçant une activité de soins réglementée, libéraux ou salariés (personnes physiques)**, assurant des soins de santé primaires ou spécialisés ou œuvrant dans le parcours de soins des habitants de la commune. Il comprend l'ensemble des professionnels de Levallois-Perret, libéraux ou salariés engagés à titre individuel, exerçant une activité de soins réglementée, mais non reconnus comme « professionnels de santé » par le Code de la Santé Publique sur le territoire de Levallois-Perret.
3. **Le collège des structures (établissements, services, dispositifs, réseaux, filières) sanitaires, médico-sociales et sociales (personnes morales) publics, privés ou privés à but non lucratifs** : il comprend le représentant légal ou la personne qu'il désigne de chaque établissement de santé défini selon l'article L 6111-1 du Code de la Santé Publique et de chaque établissement social ou médico-social défini au Code de l'Action Sociale et des Familles, disposant d'un identifiant au fichier national des établissement sanitaires et sociaux (FINESS) implanté sur le territoire de Levallois-Perret ou des communes voisines impliquées dans la prise en charge des usagers levalloisiens. Il comprend également le représentant légal ou la personne qu'il désigne de chaque organisation œuvrant dans le secteur social ou médico-social et réalisant tout ou partie de son activité pour la santé des habitants ou usagers levalloisiens. Il comprend enfin des réseaux régionaux ou d'appui à la coordination par l'intermédiaire de leur représentant légal, ou la personne qu'il désigne et tout dispositif implanté à Levallois-Perret ou dans le département des Hauts-de-Seine visant à :
 - Coordonner les opérateurs de santé à l'échelle du territoire autour de la prise en charge d'une population ciblée et améliorer les pratiques autour d'une pathologie ciblée ou d'un type de pathologies
 - Appuyer les professionnels de santé du premier recours pour faciliter l'accompagnement et la prise en charge des patients en situation complexe.
4. **Le collège des représentants de la population ou usagers de santé** : il est composé de personnes morales, notamment le représentant légal ou la personne qu'il désigne des associations d'usagers, collectifs d'associations ou organismes d'usagers et associations ou organismes dont l'objet inclut le soutien aux usagers de santé.

Le nombre de membres actifs n'est pas limité. Le nombre de membres au sein de chaque collège n'est pas limité.

Pour bénéficier de la qualité de membre actif, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être engagé dans le développement de l'objet social de la CPTS de Levallois-Perret, c'est-à-dire la mise en œuvre du projet de Santé à travers ses missions ;
- Être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Chaque membre actif bénéficie d'une voix, délibérative, lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association – par voie de mandat écrit – la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Chaque membre actif peut bénéficier d'une seule délégation (mandat écrit ou pouvoir) en vue de représenter un autre membre actif lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque représentant légal des personnes morales – ayant la qualité de membre actif – délègue, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à un de ses subordonnées qui siègera lors de la séance d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. Si nécessaire, un mandat décisionnel peut être transmis au subordonné représentant la personne morale. Ces dispositions permettront à certains membres actifs de prendre valablement part aux votes lors des séances d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les membres invités

Le titre de membre invité peut-être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aux personnes physiques ou morales qui, en raison de services rendus à l'Association ou de contributions intellectuelles, ont été signalées à son attention ou en ont fait la demande (exemple : Agence Régionale de Santé, organismes de sécurité sociale, Conseils départementaux des ordres professionnels, la commune de Levallois-Perret, le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine).

Le nombre de membres invités n'est pas limité.

Les membres invités sont dispensés de cotisation annuelle.

Les membres invités peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. Le représentant légal de chaque organisme peut se faire représenter par une personne désignée par l'organisme concerné, qui siègera lors des séances de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. La qualité de membre invité confère un droit de vote consultatif.

Les représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales le cas échéant, peuvent s'ils le souhaitent, être accompagnés d'un professionnel des services de leur collectivité lors des séances d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire, sans que celui-ci n'ait de voix délibérative ou consultative.

Article 7 : Conditions d'adhésion à l'Association

Les conditions d'adhésion à l'Association sont les suivantes :

- Exercer tout ou partie de son activité professionnelle à Levallois-Perret ;
- Correspondre à un des 4 collèges de la CPTS ;
- Faire acte de candidature par le biais d'un e-mail avec accusé de lecture, adressé au président de la CPTS ;
- Pour les membres actifs, verser sa cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur la proposition du Bureau ; la cotisation devra être versée avant le vote des Assemblées Générales.

L'adhésion est libre et ouverte à tous professionnels ou acteurs impliqués dans la prise en charge des habitants du territoire de la CPTS.

Les candidatures sont transmises aux membres du bureau. Si aucune opposition n'est formulée par un ou plusieurs membres du bureau, dans les 31 jours suivant la transmission de la candidature, l'admission est acceptée. Si un ou plusieurs membres du bureau s'oppose à une admission, alors la candidature sera étudiée à la prochaine réunion de bureau et soumise aux votes des membres du bureau.

L'adhésion aux statuts vaut adhésion au Règlement Intérieur.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. Un e-mail avec accusé de lecture adressé au Président de l'Association rédigé par l'ancien adhérent ; la perte de la qualité de membre interviendra 15 jours à compter de la réception de l'e-mail ;
2. La dissolution, le placement sous sauvegarde, le redressement judiciaire ou la fusion, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire ;
3. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association d'un de ses membres pour non-respect du règlement intérieur ou des actions définies dans le projet de santé, après le troisième rappel ;
4. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour motif grave : procédure pénale, condamnation des Ordres Professionnels ;
5. La radiation de l'Ordre professionnel ;
6. La cessation de toute l'activité professionnelle sur le territoire de Levallois-Perret ;
7. Le non-paiement de la cotisation deux années de suite ;
8. Le décès des personnes physiques.

La condition de majorité pour la décision d'exclusion par le Conseil d'Administration est la suivante : une majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

La notification aux membres est annoncée via un e-mail avec accusé de réception. Le délai d'annonce se fait sous 15 jours à compter de la décision.

Titre troisième – Ressources de l'Association

Article 9 : Ressources

Composition des ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres actifs ;
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association dans le cadre de la mise en œuvre du projet de santé de la CPTS ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Agence Régionale de Santé ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Assurance Maladie ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par les autres services de l'Etat, la Région, le Département, la commune, et leurs établissements publics ; l'Europe ;
- Des dons et legs reçus de personnes physiques et morales ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 10 : Montant de cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé par le Conseil d'Administration. L'appel de fonds est réalisé par e-mail, et le suivi et le recouvrement des cotisations annuelles sont effectués par le trésorier.

Titre quatrième – Fonctionnement

Article 11 : Le Conseil d'Administration

Composition

Le Conseil d'Administration (CA) est composé d'un nombre restreint de membres, appelés administrateurs. L'Association est administrée entre deux Assemblées Générales, par un Conseil d'Administration composé de quatorze (14) membres, et comprenant :

- Huit (8) membres du issus du collège des professionnels de santé libéraux ou salariés, dont idéalement au minimum deux médecins généralistes ou spécialistes,
- Trois (3) membres du collège des structures sanitaires, médico-sociales ou sociales ;
- Deux (2) membres issus du collège des professionnels réglementés libéraux ou salariés
- Un (1) membre issu du collège des représentants de la population ou usagers de la santé ;

Les administrateurs sont élus à la majorité simple des membres du collège concerné, et disposent d'une voix délibérative pour l'ensemble des décisions collectives relevant du CA. La durée de mandat est de deux ans. Chaque administrateur est rééligible en fin de mandat. Le mandat des administrateurs prend effet à la date de leur élection.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité d'administrateur, peut déléguer à un autre administrateur du même collège – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décision collectives du Conseil d'Administration. Le nombre de procuration est fixé à une procuration par personne.

En cas de vacance de poste, démission ou retrait pour toute cause d'un membre du Conseil d'Administration, son poste est remis au vote de son collège dès l'Assemblée Générale suivante. En cas d'absence de candidature, le poste reste vacant jusqu'à la fin du mandat initial.

Tout membre du Conseil d'Administration doit jouir de ses droits civiques.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration détermine les grandes orientations de l'activité de l'association et assure la vérification régulière des comptes. Il a également pour mission de :

- Déterminer les orientations de l'activité de l'Association, soumises à approbation de l'Assemblée Générale, et veiller à leur mise en œuvre ;
- Se prononcer sur les demandes d'adhésion à l'Association ;
- Statuer sur toute demande de démission ou de retrait d'agrément des membres de la CPTS ;
- Fixer l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires sur proposition du Président ;
- Fixer l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sur proposition du Président, ou à la demande du tiers au moins des adhérents ;
- Approuver la rédaction du projet de santé proposé par le Bureau et rédigé à partir des orientations votées en Assemblée Générale issues des propositions de chaque collège de la CPTS ;
- Voter le Règlement Intérieur qui fixe également les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ;
- Prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts, et, d'une manière générale, prendre toute disposition à caractère financier, qui devront figurer au bilan financier présenté et voté chaque année par l'Assemblée Générale ;
- Examiner et arrêter chaque année les comptes de l'exercice ;
- Contrôler les actions du Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer aux prises de décision en visioconférence.

Le Conseil d'Administration peut nommer un membre de l'association pour la représenter au sein d'un autre organisme partenaire de la CPTS.

Le Conseil d'Administration approuve les embauches nécessaires aux missions de l'association sur proposition du Bureau.

Le Conseil d'Administration est informé et vote tout projet, ou accord de partenariat avec d'autres structures, proposé par le Bureau.

Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation papier ou électronique, adressée par le Président, ou sur la demande d'au moins 3 membres du Conseil d'Administration. Cette réunion peut avoir lieu soit en présentiel dans un lieu adapté et indiqué, soit par voie dématérialisée.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association ou sur demande d'au moins 3 membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit dans le mois précédent l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et chaque Assemblée Générale Extraordinaire.

Un quorum d'au moins un tiers des membres présents ou représentés ayant une voix délibérative est nécessaire pour reconnaître valables les décisions du Conseil d'Administration. Dans le cas contraire, le Président convoque à nouveau les administrateurs dans un délai minimum de 48 heures. Le CA peut alors librement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre peut détenir deux pouvoirs, dont le sien et la procuration d'un administrateur du même collège.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président compte double. Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes pour lesquels au moins un membre présent ou représenté fait la demande d'un scrutin secret en amont de la réunion.

La fonction de membre du Conseil d'administration est bénévole. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'un mandat ou d'une mission sont remboursables sur justificatifs dans la limite des moyens financiers de l'association. Le montant des indemnités pour perte d'activité et les conditions de remboursement des frais justifiés sont fixés par le Règlement Intérieur.

Toute décision du Conseil d'administration fait l'objet d'un Procès-Verbal soumis à l'approbation du Conseil d'Administration qui suit. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Association. Chaque procès-verbal est enregistré sur le registre des délibérations de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Levallois-Perret » et conservés au siège social de l'Association.

Les membres de l'Association peuvent être présents aux réunions du Conseil d'Administration sans participer au vote mais seulement sur invitation des du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Article 12 – Bureau de l'Association

Composition

Le Conseil d'Administration élit en son sein parmi les membres des collèges des membres actifs de l'Association, à la majorité simple, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint et d'un Trésorier.

La durée du mandat de chaque membre du Bureau est de deux ans et tous les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Président est élu parmi le collège des professionnels de santé reconnus par le code de santé public.

Le Vice-Président, le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier sont élus parmi tous les membres du CA.

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par la perte de la qualité de membre de l'Association, telle que prévue à l'article 8 des présents statuts.

En cours de mandat, en cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, le poste est remis au vote de telle sorte que la composition reste conforme aux principes désignés dans le présent article. Ce remplacement est soumis au vote du prochain Conseil d'Administration. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Pouvoirs

Le Bureau assure la gestion quotidienne du Conseil d'Administration, la préparation des résolutions soumises au vote et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Le Bureau est chargé de préparer les décisions des Assemblées Générales.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales.

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer des membres adhérents de la CPTS, chargés de mission auprès du Bureau.

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées à titre gracieux.

Fonctionnement

Le Bureau est chargé de proposer au Conseil d'Administration les modalités de mise en œuvre de la politique votée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Bureau présents ou représentés.

Un quorum d'au moins un tiers des membres présents ou représentés est nécessaire pour reconnaître valables les décisions du Bureau. Dans le cas contraire, le Président peut reconvoquer immédiatement le Bureau. Le Bureau peut alors librement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande d'un des membres d'effectuer vote à scrutin secret.

Les membres du Bureau se réunissent au moins deux fois par an sur convocation du Président de l'Association, ou du Vice-Président de l'Association, ou du Secrétaire de l'Association.

La convocation est faite par mail avec accusé de lecture. Elle doit être effectuée au moins 31 jours avant la réunion. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

La participation aux réunions de membres extérieurs au bureau est possible sur invitation du Président de l'Association, ou du Vice-Président de l'Association, ou du Secrétaire de l'Association.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association et conservés au siège social de l'Association.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le personnel de l'Association peut participer aux réunions du Bureau, sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

Article 13 – Assemblées Générales

Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de l'Association se compose de ses adhérents, membres agréés, tel que défini à l'article 6 des statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année sur convocation électronique adressée par le Président ou la moitié des membres. La convocation est effectuée au minimum 31 jours avant la date et est transmise avec l'ordre du jour ; un rappel est effectué 1 semaine avant. L'Ordre Du Jour est établi par le Conseil d'Administration. Il peut subir modification au plus tard 15 jours avant la réunion.

Le lieu de rassemblement de l'Assemblée Générale est au choix du Bureau. Elle se déroule en présentiel ou en distanciel.

Les personnes morales adhérentes sont valablement représentées par leur représentant légal ou toute personne habilitée par l'organe délibérant de ladite personne morale et qui en a informé préalablement la CPTS.

Le vote est effectué à main levée, sauf si une personne demande d'un scrutin secret. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Un quorum de présence d'un tiers des membres est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'AGO. Dans le cas contraire, le Président peut reconvoquer immédiatement l'Assemblée Générale. L'AGO peut alors librement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote :

- Le rapport moral présenté par le Président ou le Vice-Président ;
- Le rapport d'activité présenté par le Secrétaire ;
- Le rapport financier présenté par le Trésorier sur les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents et représentés, à condition de réunir le quorum de présence défini à l'article 13 des présents statuts.

Chaque membre peut représenter, au plus, un autre membre de l'association.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale au siège de l'association. Chaque membre de l'association peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de l'association. Une feuille de présence est signée par chaque membre présent ou représenté, annexé au procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal est enregistré sur le registre des délibérations de la CPTS de Levallois-Perret.

Assemblées Générales Extraordinaires

Si besoin, le Président de la CPTS peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour procéder à toute modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'association, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

Elle est convoquée par voie écrite ou électronique chaque fois que nécessaire, à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association ou au moins 1/3 des membres. La convocation est effectuée au minimum 31 jours avant la date et est transmise avec l'ordre du jour ; un rappel est

effectué 1 semaine avant. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Il peut subir modification au plus tard 15 jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Un quorum de présence des deux-tiers des membres est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'AGO. Dans le cas contraire, le Président peut délibérer immédiatement.

Le vote est effectué à main levée, sauf si une personne demande d'un scrutin secret. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Levallois-Perret » et conservés au siège social de l'Association. Une feuille de présence est signée par chaque membre présent ou représenté, annexé au procès-verbal de la réunion

Chaque personne physique ou morale en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association – par voie de mandat écrit – la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Chaque membre actif peut bénéficier d'une seule délégation (mandat écrit ou pouvoir) en vue de représenter un autre membre actif lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque représentant légal des personnes morales – ayant la qualité de membre actif – délègue, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à un de ses subordonnées qui siègera lors de la séance d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. Si nécessaire, un mandat décisionnel peut être transmis au subordonné représentant la personne morale. Ces dispositions permettront à certains membres actifs de prendre valablement part aux votes lors des séances d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Article 14 – Président de l'Association

Qualités

Le Président est élu parmi les membres du CA.

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci.

La candidature devra parvenir au siège social de l'Association, au plus tard deux semaines avant la date du Conseil d'Administration. Dès lors, le Président de l'Association sera élu au scrutin majoritaire par le CA.

En l'absence de candidature, un tirage au sort sera effectué pour désigner un des Administrateurs comme Président de l'Association.

Le mandat du Président de l'Association est exercé pour une période de 2 ans. Le Président est rééligible.

Pouvoirs

Le Président est le représentant légal de l'Association. Il représente l'Association pour tous les actes de la vie civile et sont investis de tous les pouvoirs à cet effet. Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Le Président, avec l'accord des membres du Bureau, peut déléguer ses pouvoirs pour un objet et/ou un temps déterminé. Il peut conférer toute délégation de signature à toute personne de son choix pour toute mission qu'il détermine. Cette délégation peut être temporaire ou permanente. Il en rend compte au Conseil d'Administration.

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure responsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Article 15 – Vice-Président de l'Association

Le Vice-Président est élu par et parmi le CA. Il a pour rôle d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement, d'incapacité ou de maladie.

La candidature devra parvenir au siège social de l'Association, au plus tard deux semaines avant la date du Conseil d'Administration. Dès lors, le Vice-Président de l'Association sera élu au scrutin majoritaire par le CA.

En l'absence de candidature, le poste de Vice-Président est réputé vacant jusqu'aux prochaines élections du bureau.

Le mandat du Vice-Président de l'Association est exercé pour une période de 2 ans. Le Vice-Président est rééligible.

Article 16 – Secrétaire de l'Association

Le Secrétaire est élu par et parmi le CA. En collaboration avec le Président, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il est chargé des procès-verbaux et des déclarations au tribunal. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

La candidature devra parvenir au siège social de l'Association, au plus tard deux semaines avant la date du Conseil d'Administration. Dès lors, le Secrétaire de l'Association sera élu au scrutin majoritaire par le CA.

En l'absence de candidature, un tirage au sort sera effectué pour désigner un des Administrateurs comme Secrétaire de l'Association.

Le mandat du Secrétaire de l'Association est exercé pour une période de 2 ans. Le Secrétaire est rééligible.

Un Secrétaire Adjoint est également élu. Il a pour rôle d'assister le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions.

Le Secrétaire Adjoint remplace le Secrétaire en cas d'empêchement ou de maladie.

En l'absence de candidature, le poste de Secrétaire Adjoint est réputé vacant jusqu'aux prochaines élections du bureau.

Le mandat du Secrétaire Adjoint de l'Association est exercé pour une période de 2 ans. Le Secrétaire Adjoint est rééligible.

Article 17 – Trésorier de l'Association

Le Trésorier est élu par et parmi le CA. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il procède, sous le contrôle du Président de l'Association, au paiement de toutes les dépenses et à l'encaissement de toutes les recettes. Toutes les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Trésorier signe les chèques jusqu'à un plafond fixé par le Règlement Intérieur.

La candidature devra parvenir au siège social de l'Association, au plus tard deux semaines avant la date du Conseil d'Administration. Dès lors, le Trésorier de l'Association sera élu au scrutin majoritaire par le CA.

En l'absence de candidature, un tirage au sort sera effectué pour désigner un des Administrateurs comme Trésorier de l'Association.

Le mandat du Trésorier de l'Association est exercé pour une période de 2 ans. Le Trésorier est rééligible.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 19 : Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 20 : Commissaire aux comptes

Tant que de besoin, le Bureau peut nommer – si nécessaire² – un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et les règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Titre cinquième – Dispositions diverses

Article 21 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires. La dissolution est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par une décision à la majorité absolue du Bureau de l'Association.

² La nomination est obligatoire si le nombre de salariés permanents dépasse 50 ETP, si le bilan excède 1 550 000 €, si le chiffre d'affaire excède 3 100 000 €, si le montant des dons ou des subventions est supérieur à 153 000 €.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'Administration de l'Association, précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 23 : Procédure de modification des statuts et formalités

Toutes décision visant à modifier les statuts de l'Association est prise, sur proposition du Bureau, par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue des membres présents ou représentés et selon les quorums présentés à l'article 13 des présents statuts.

Toute modification des statuts est déclarée dans les trois mois à la Préfecture et inscrite sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association, au nom du Conseil d'Administration, remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Fait le 16 mai 2023 à Levallois-Perret, en 2 exemplaires originaux, dont un pour être déposé à la Préfecture des Hauts-de-Seine et un pour être conservés au siège social de l'Association.

Signatures :

La Présidente

Morgane Bonnardel

La Vice-Présidente

Astrid de Belsunce

